



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des affaires financières  
Direction des affaires juridiques  
Direction générale des ressources humaines

# Mise en œuvre du versement rétroactif des indemnités REP/REP+ aux AED et AESH sur la période 2015-2022

## Foire aux questions

**Version mise à jour le : 26 mars 2026**

*(les réponses nouvelles ou actualisées par rapport à la version précédente  
sont surlignées en bleu)*

## Table des matières

<b>I. Population concernée</b> .....	<b>3</b>
1. Les contrats des AESH et des AED doivent-ils être de droit public pour ouvrir droit au versement rétroactif ? .....	3
2. Les contrats CAE/CUI ouvrent-ils aussi droit à la rétroactivité ? .....	3
3. L'annexe 7 de la circulaire du 30 octobre 2025 relative aux modalités de liquidation concerne-t-elle bien les AESH et les AED ? .....	3
<b>II. Services compétents</b> .....	<b>3</b>
4. Qui, entre l'établissement et l'académie, est en charge de la liquidation de l'indemnité pour les AED en CDD éligibles au versement rétroactif ? .....	3
5. Quelle académie est compétente pour traiter le litige dans le cas où l'AESH ou l'AED aurait été depuis recruté par une autre académie dans d'autres fonctions que celles d'AESH ou AED ?... 3	3
<b>III. Modalités de liquidation</b> .....	<b>3</b>
6. Pour les AED, quel code grade utiliser ? .....	3
7. Le versement doit-il se faire via Chorus sur le titre 2 ou en paye ? .....	3
8. La conclusion d'un protocole transactionnel implique-t-elle la possibilité de verser à l'agent plus que préconisé pour clore le dossier ? .....	4
9. Comment procéder au versement rétroactif pour les agents dont le dossier financier est fermé ou pour ceux qui n'ont jamais été rémunérés par une académie ou une DSDEN ? .....	4
10. Les intérêts moratoires doivent-ils être versés automatiquement ou uniquement suite à la demande expresse de l'agent ? .....	4
11. Comment sont versés les intérêts moratoires / de retard ? .....	4
a. En cas de jugement .....	4
b. En cas de recours administratif .....	4
c. En cas de protocole .....	5
12. La prescription quadriennale doit-elle être opposée aux recours contentieux en cours ? .....	5
13. La caleulette permettant d'établir les états de liquidation doit-elle être renseignée par année scolaire ou par année civile ? .....	5
14. Les sommes versées peuvent-elles être considérées comme des revenus différés ? .....	5
<b>IV. Décision de justice</b> .....	<b>6</b>
15. En cas de difficultés rencontrées pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance, que faire ? .....	6
<b>V. Pièces justificatives</b> .....	<b>6</b>
16. Une attestation sur l'honneur de l'agent suffit-elle à prouver son exercice en éducation prioritaire en tant qu'AESH ou AED sur la période concernée ? .....	6
17. Quelles sont les pièces justificatives à fournir au SLR ? .....	7

## I. Population concernée

### 1. Les contrats des AESH et des AED doivent-ils être de droit public pour ouvrir droit au versement rétroactif ?

Oui, la mesure de versement rétroactif concerne uniquement les agents justifiant d'un contrat en tant qu'AESH (recrutement sur le fondement de l'article L917-1 du code de l'éducation) ou AED (recrutement sur le fondement de l'article L916-1 du code de l'éducation), soit des contractuels de droit public.

### 2. Les contrats CAE/CUI ouvrent-ils aussi droit à la rétroactivité ?

Non, ces contrats étant de droit privé, ils n'ouvrent pas droit au versement rétroactif.

### 3. L'annexe 7 de la circulaire du 30 octobre 2025 relative aux modalités de liquidation concerne-t-elle bien les AESH et les AED ?

Oui, les modalités de liquidation décrites dans l'annexe 7 et applicables aux AESH sont identiques pour les AED.

## II. Services compétents

### 4. Qui, entre l'établissement et l'académie, est en charge de la liquidation de l'indemnité pour les AED en CDD éligibles au versement rétroactif ?

L'académie prend en charge le versement sur le T2, même quand le bénéficiaire relève ou relevait du HT2 pour la période concernée (pour les personnels recrutés par un établissement).

### 5. Quelle académie est compétente pour traiter le litige dans le cas où l'AESH ou l'AED aurait été depuis recruté par une autre académie dans d'autres fonctions que celles d'AESH ou AED ?

L'académie compétente dans ce cas est la dernière académie d'emploi de l'agent en qualité d'AESH ou d'AED (fonctions au titre desquelles l'agent sollicite un versement rétroactif).

## III. Modalités de liquidation

### 6. Pour les AED, quel code grade utiliser ?

Il convient d'utiliser un grade d'AED :

- 1550070000 ASSISTANT EDUC. CDI
- 1550010000 ASSISTANT EDUC. CDD

### 7. Le versement doit-il se faire via Chorus sur le titre 2 ou en paye ?

Le versement doit être effectué en paye sur EPP public.

*Exemple : un agent a été AESH au sein de l'académie A puis est recruté sur d'autres fonctions au sein de l'académie B (sans n'avoir jamais été AESH dans cette académie). L'académie compétente sera l'académie A.*

Dans le cas où vous auriez déjà traité des dossiers d'AESH alors que ceux-ci relevaient de la compétence d'une autre académie selon le principe rappelé ci-dessus, vous pouvez en poursuivre l'instruction ou maintenir le versement de l'indemnité à l'agent.

#### **8. La conclusion d'un protocole transactionnel implique-t-elle la possibilité de verser à l'agent plus que préconisé pour clore le dossier ?**

Oui cela est possible, selon la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits : « *La jurisprudence interdit ainsi les libéralités mais elle ne prive pas les parties de la marge d'appréciation qui peut s'avérer nécessaire pour conclure la transaction* ».

Nous recommandons toutefois de régler les conflits de manière à aboutir à une indemnisation aussi proche que possible des sommes planchers prévues par la circulaire.

#### **9. Comment procéder au versement rétroactif pour les agents dont le dossier financier est fermé ou pour ceux qui n'ont jamais été rémunérés par une académie ou une DSDEN ?**

Il convient de se référer au cas 2 présenté dans l'annexe 7 de la circulaire du 30 octobre 2025 qui décrit ces modalités de prise en charge.

#### **10. Les intérêts moratoires doivent-ils être versés automatiquement ou uniquement suite à la demande expresse de l'agent ?**

Les intérêts moratoires ne peuvent être versés que lorsque l'intéressé en fait la demande, dans le cadre d'un recours administratif ou contentieux, ou lorsque le juge a condamné l'Etat à les verser. Le paiement de ces intérêts doit donc être expressément demandé.

#### **11. Comment sont versés les intérêts moratoires / de retard ?**

Le versement de l'indemnité est imputé sur le T2 (reconstitution de la rémunération qu'aurait dû percevoir l'agent). En revanche, les intérêts sont versés sur les crédits de HT2 du programme 230 selon les procédures habituelles en la matière. **Pour faciliter l'estimation des montants, une calculette a été transmise par mail aux DAF académiques et aux coordonnateurs de paye le 11 mars 2026.**

##### **a. En cas de jugement**

- Les services RH versent le montant des indemnités REP et REP+ à régulariser ;
- Le centre de services partagées (CSP) verse via un engagement juridique (EJ) les dommages et intérêts et les frais irrépétibles.

##### **b. En cas de recours administratif**

- Mise en paiement des indemnités REP et REP+ via le SIRH (pour inclure les charges sociales) ;

- Les intérêts légaux sont à traiter en HT2 par demande de paiement via Chorus.

### c. En cas de protocole

- Versement suite à recours gracieux : mise en paiement de la somme prévue par le protocole transactionnel via EPP.

## 12. La prescription quadriennale doit-elle être opposée aux recours contentieux en cours ?

Oui, afin de procéder au versement rétroactif de l'indemnité due, dans le cadre d'un recours contentieux en cours, vous devez opposer et faire application de la prescription quadriennale (articles 6 et 7 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968).

Si ce versement vous amène, eu égard aux règles de prescription applicables, à ne faire droit qu'à une partie de la demande initiale, il conviendra alors de solliciter un non-lieu sur cette partie de la demande et d'opposer expressément la prescription quadriennale sur le surplus. En effet, le juge ne peut soulever d'office la prescription, qui n'est pas un moyen d'ordre public.

En revanche, en aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par l'administration pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

## 13. La calculette permettant d'établir les états de liquidation doit-elle être renseignée par année scolaire ou par année civile ?

La calculette doit être renseignée **par année scolaire**. Le cas échéant, les montants automatiquement générés seront erronés, compte-tenu de l'augmentation progressive de l'indemnité REP+.

*Exemple : un agent exerce du 01/09/2018 au 31/08/2020, il conviendra de remplir 2 lignes :*

- *du 01/09/2018 au 31/08/2019 ;*
- *du 01/09/2019 au 31/08/2020.*

*Et non :*

- *du 01/09/2018 au 31/12/2018 ;*
- *du 01/01/2019 au 31/12/2019 ;*
- *du 01/01/2020 au 31/08/2020*

## 14. Les sommes versées peuvent-elles être considérées comme des revenus différés ?

Oui, les indemnités REP et REP+ versées en régularisation peuvent être qualifiées de revenus différés pouvant bénéficier du système du quotient prévu par l'article 136-0 A du code général des impôts, sans condition de montant.

Pour limiter la hausse d'impôt liée à des revenus exceptionnels ou différés, les agents bénéficiaires pourront demander, lors de leur déclaration de revenus, l'imposition selon le système du quotient. A cette fin, ils devront inscrire le total des revenus pour lesquels ils demandent l'application du système du quotient dans la case OXX REVENUS

EXCEPTIONNELS OU DIFFERES de la déclaration N° 2042 C, sans les intégrer dans les autres revenus déclarés. Devront être précisés le montant, la nature des revenus ainsi que l'année normale de leur perception pour chaque membre du foyer fiscal.

REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFÉRÉS	
Montant total des revenus à imposer selon le système du quotient n'incluez pas ces revenus dans les autres rubriques de votre déclaration .....	0XX <input type="text"/>
Nature, détail et année d'échéance normale de ces revenus. Pour les bénéfices agricoles indiquez le nom du titulaire.	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	

L'agent doit déclarer dans la case 0XX REVENUS EXCEPTIONNELS OU DIFFERES le montant imposable lié à la prime. Une attestation sera fournie à cette fin par les services académiques (un modèle d'attestation sera transmis prochainement au réseau des coordonnateurs de paye).

*Exemple : en 2025, un agent a perçu son salaire de l'année (11 700 € en net fiscal) ainsi que des rappels de salaires au titre d'années antérieures. Le salaire 2025 est soumis au barème dans les conditions de droit commun. L'agent demande à bénéficier du système du quotient pour l'imposition de ses rappels de salaires (revenus différés). L'agent a perçu des rappels de salaires au titre des années 2020, 2021 et 2022 pour un montant de 2 000€. Le montant net de ces rappels (1 800€ après déduction forfaitaire de 10 % au titre des frais professionnels) est imposé avec un quotient de 4 (trois années civiles d'échéances normales augmentées de un).*

Vous trouverez plus d'informations sur le [site des impôts](#).

## IV. Décision de justice

### 15. En cas de difficultés rencontrées pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance, que faire ?

En cas de difficultés rencontrées pour l'exécution d'un jugement ou d'une ordonnance notamment compte tenu des règles de prescription, nous vous invitons à saisir la DAF sur la boîte fonctionnelle dédiée "ce.dafc1@education.gouv.fr" qui se chargera alors du relai auprès du bureau compétent de la DAJ.

## V. Pièces justificatives

### 16. Une attestation sur l'honneur de l'agent suffit-elle à prouver son exercice en éducation prioritaire en tant qu'AESH ou AED sur la période concernée ?

D'un point de vue strictement juridique, une attestation sur l'honneur ne peut être regardée comme un élément probant et donc comme une « pièce justificative » au sens de notre note.

Néanmoins, tel que précisé dans la note, même lorsque l'agent ne parvient pas à fournir les éléments de preuve nécessaires (par ex, sur la quotité de travail dans des

établissements REP/REP+), l'administration doit procéder à la vérification des informations qu'elle détient. Cette instruction ne peut être conduite que dans le cas où les éléments produits par l'intéressé tendent à démontrer qu'il a été AED ou AESH en éducation prioritaire, même si l'intéressé ne fournit pas l'intégralité des éléments probants permettant, notamment, de déterminer le montant de la prime à laquelle il a droit.

### 17. Quelles sont les pièces justificatives à fournir au SLR ?

La liste de pièces figurant dans le tableau suivant pour chaque situation a été validée par la DGFIP et fera l'objet de consignes auprès des SLR.

Modalité de gestion	Pièces justificatives obligatoires	Pièces complémentaires en cas de nouvelle prise en charge financière
1-Application d'une décision de justice	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jugement</li> <li>- Le cas échéant état liquidatif si le jugement ne précise pas le montant à verser</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Carte vitale ou autre document de la CPAM ou de l'INSEE comportant le NIR</li> <li>- Relevé de domiciliation bancaire établi au nom de l'agent</li> <li>- Le cas échéant, tout document indiquant que l'agent est non-résident au sens fiscal</li> </ul>
2-Transaction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protocole précisant le montant à verser<sup>1</sup></li> </ul>	
3-recours administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat liquidatif (faisant référence à la décision du Conseil d'État)</li> <li>- Contrat de travail portant sur la période concernée <b>ou</b> un certificat administratif précisant les nom, prénom, NIR, dates de début et de fin de contrat, quotité de temps de travail et affectation, établi par l'ordonnateur, pourra être produit au comptable)</li> </ul>	

<sup>1</sup> La production d'un état liquidatif est obligatoire si le protocole transactionnel ne précise pas le montant à verser.